

**Décision n° 18-DCC-12 du 12 janvier 2018**  
**relative à la prise de contrôle conjoint de la société La Financière de**  
**l'Échiquier par le groupe Primonial et la société Weber**  
**Investissements**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 décembre 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société La Financière de l'Échiquier par le groupe Primonial et la société Weber Investissements, matérialisée par un contrat de cession et de garantie en date du 30 novembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par le groupe Primonial, contrôlé par le groupe Bridgepoint, et la société Weber Investissements, du contrôle conjoint de la société La Financière de l'Échiquier. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la banque de détail, de la banque d'investissement et de financement et de la distribution de produits d'assurance, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, l'addition des parts de marché des parties n'excède pas deux points.
4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment du point 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-275 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence